

Décret pour la recherche des écrits du Serviteur de Dieu

MAURICE TORNAY

Comme toute cause de béatification comporte l'examen minutieux des écrits du Serviteur de Dieu, conformément aux prescriptions canoniques, nous demandons à tous les fidèles soumis à notre juridiction en leur faisant un grave devoir de conscience :

1^o de nous faire parvenir d'ici au 31 décembre 1953 tous les écrits du Serviteur de Dieu Maurice Tornay, chanoine régulier du Grand-St-Bernard, qui sont en leur possession ;

2^o de nous informer s'ils connaissent des personnes qui en détiennent.

Sont considérés comme écrits : des lettres, des notes, un journal, une autobiographie, des choses écrites par quelqu'un d'autre sous la dictée du Serviteur de Dieu, des imprimés dont il serait l'auteur.

Les personnes qui désirent conserver des manuscrits du Serviteur de Dieu qui sont en leur possession, doivent cependant nous les montrer pour que copie authentique en soit faite.

3^o de nous faire connaître, par écrit, ce qui leur paraît contraire au martyre du Serviteur de Dieu (can. 2023-2025).

Donné à Sion, le 28 septembre 1953.

† NESTOR ADAM, *Evêque de Sion.*

Offrandes reçues pour la glorification du chanoine Tornay. —
E. V., *Martigny-Ville* : 3 fr. ; Rév. Sœurs, *Riddes* : 5 fr. ; Un admirateur du Rév. Chanoine Tornay qui s'est recommandé à son intercession : 100 fr. ; E. L., *Martigny-Ville* : 50 fr. ; L. F., *Sion* : 20 fr. ; Mme L. G., 40 fr. ; J. M., *Vouvry* : 5 fr. ; P. C., *Vouvry* : 5 fr. ; E. M.-D., *Bramois* : 20 fr. ; Anonyme, *Montana* : 50 fr. ; A. R., *Martigny-Bourg* : 20 fr.

Merci à tous les donateurs.